



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**  
European Bar Human Rights Institute

## EXPRESS – INFO

### n° 11/ 2007

#### **DISCRIMINATION**

**DROIT A L'INSTRUCTION  
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET  
RAISONNABLE PROPORTIONALITE  
RACE**

**D.H. ET AUTRES c. REPUBLIQUE TCHEQUE**  
**Cour (Grande Chambre)**  
13/11/2007

L'affaire concerne la scolarisation des requérants dans des écoles spéciales, en raison, selon eux, de leur origine rom. Entre 1996 et 1999, les requérants furent placés dans des écoles spéciales (zvláštní školy) destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles et ne pouvant pas suivre un cursus scolaire ordinaire. Selon la loi, un tel placement est ordonné par le directeur de l'école sur la base des résultats d'un test des capacités intellectuelles de l'enfant, effectué dans un centre d'orientation psychopédagogique avec le consentement du représentant légal de l'enfant.

Contestant la fiabilité des tests effectués et estimant que leurs parents n'avaient pas été suffisamment informés des conséquences de leur consentement au placement, 14 des requérants demandèrent à l'office des écoles (*školský úrad*) d'Ostrava de réexaminer leur situation ; celui-ci estima que les décisions attaquées étaient conformes à la législation. Par ailleurs, 12 des requérants saisirent la Cour constitutionnelle ; ils soutenaient que leur placement dans des écoles spéciales s'analysait en une pratique

générale créant une ségrégation et une discrimination raciale du fait de la coexistence de deux systèmes scolaires autonomes, à savoir des écoles spéciales pour les Roms et des écoles primaires « normales » pour la population majoritaire. La Cour constitutionnelle rejeta leur recours le 20 octobre 1999.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 avril 2000 et déclarée en partie recevable le 1<sup>er</sup> mars 2005 à l'issue d'une audience de chambre.

Par un arrêt de chambre du 7 février 2006, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Le 5 mai 2006 les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43<sup>2</sup> de la Convention. Le 3 juillet 2006, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Les intéressés se plaignaient d'avoir subi une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur origine rom.

#### **Décision de la Cour**

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que la chambre avait conclu à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no 1. Elle avait estimé que le Gouvernement tchèque avait prouvé que le système des écoles spéciales en République tchèque n'était pas conçu pour accueillir uniquement des enfants roms et qu'au sein de ces établissements de multiples efforts étaient déployés pour aider certaines catégories d'élèves à acquérir des connaissances de base. Sur ce point, la chambre avait

observé que la réglementation relative aux modalités de placement des enfants dans des écoles spéciales n'avait pas trait à l'origine ethnique des élèves, mais poursuivait le but légitime de l'adaptation du système d'éducation aux besoins, aptitudes ou déficiences des enfants.

La Grande Chambre remarque tout d'abord que, du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation.

Sur l'existence d'une présomption de discrimination indirecte. Les requérants soutiennent avoir subi, sans justification objective et raisonnable, un traitement moins favorable que celui réservé aux non-Roms dans une situation comparable, du fait de leur placement dans des écoles spéciales. Ils présentent à cet égard des données statistiques établies à partir des informations fournies par les directeurs d'école, statistiques selon lesquelles plus de la moitié des élèves placés dans les écoles spéciales à Ostrava étaient roms.

La Cour relève que selon les rapports soumis conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, les autorités tchèques ont admis, en 1999, que certaines écoles spéciales comptaient de 80 % à 90 % d'enfants roms et, en 2004, qu'un « grand nombre » d'enfants roms continuaient à être orientés vers les écoles spéciales. D'autre part, il résulte notamment d'un rapport de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) publié en 2000 que les enfants roms étaient « très largement sur représentés » dans les écoles spéciales. La Cour observe que, même si le pourcentage exact des enfants roms placés à l'époque des faits dans des écoles spéciales reste difficile à établir, leur nombre était démesurément élevé et que ces écoles spéciales comptaient majoritairement des enfants roms.

La Cour estime que les éléments de preuve présentés par les requérants peuvent être considérés comme suffisamment fiables et révélateurs pour faire naître une forte présomption de discrimination indirecte et qu'il appartient donc au Gouvernement de démontrer que cette différence d'effet de la législation était le résultat de facteurs objectifs qui n'étaient pas liés à l'origine ethnique.

Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable

La Cour reconnaît que, en maintenant le système des écoles spéciales, la République tchèque cherchait à trouver une solution pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques. La Cour partage cependant les préoccupations des autres organes du Conseil de l'Europe qui ont exprimé leurs inquiétudes quant au programme de niveau inférieur suivi par ces écoles et, en particulier, quant à la ségrégation engendrée par ce système.

Quant aux tests d'évaluation auxquels les enfants ont été soumis la Cour estime qu'il existe un risque que les tests

soient entachés de préjugés et que leurs résultats ne soient pas lus à la lumière des particularités et des caractéristiques spécifiques des enfants roms qui les subissent. A cet égard, elle observe notamment que, selon l'ECRI, l'orientation des enfants roms vers des établissements spéciaux destinés aux enfants souffrant de retards mentaux apparaissait souvent « quasi automatique », ce qui exigeait de vérifier que les tests utilisés étaient « équitables » et que les capacités de chaque enfant étaient « évaluées correctement ». Par ailleurs, selon le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, les enfants roms étaient souvent placés dans des classes pour élèves ayant des besoins spéciaux, « sans évaluation psychologique ou pédagogique adéquate, les critères réels étant leur origine ethnique ». Dans ces conditions, la Cour estime que les résultats des tests ne sauraient servir de justification à la différence de traitement litigieuse.

Quant au consentement parental, élément décisif selon le gouvernement tchèque, la Cour n'est pas convaincue que les parents des enfants roms, en tant que membres d'une communauté défavorisée et souvent sans instruction, étaient capables d'évaluer tous les aspects de la situation et les conséquences de leur consentement. En tout état de cause, eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la discrimination raciale, la Grande Chambre considère que l'on ne saurait admettre la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une telle discrimination.

Pour conclure, la Cour note qu'il ressort des travaux de l'ECRI ainsi que du rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qu'il existe des difficultés liées à la scolarisation des enfants roms non seulement en République tchèque mais aussi dans d'autres Etats européens. Elle note avec satisfaction que, à la différence de certains pays, la République tchèque a choisi de s'attaquer à ce problème. Cependant, tout en reconnaissant les efforts des autorités tchèques en vue de scolariser les enfants roms, et les difficultés rencontrées par les autorités tchèques, la Cour n'est pas convaincue que la différence de traitement ayant existé entre les enfants roms et les enfants non roms reposait sur une justification objective et raisonnable et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre. A cet égard, elle note avec intérêt que la nouvelle législation tchèque a supprimé les écoles spéciales et qu'elle contient des dispositions relatives à l'éducation au sein des écoles ordinaires des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques, dont les enfants socialement défavorisés. Dès lors qu'il a été établi que l'application de la législation tchèque pertinente avait à l'époque des faits des effets préjudiciables disproportionnés sur la communauté rom, les requérants en tant que membres de cette communauté ont nécessairement subi le même traitement discriminatoire.

**La Cour conclut :**

- par treize voix contre quatre, à la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, du fait de la scolarisation des requérants dans des écoles spéciales, en raison de leur origine rom. En application de l'article 41, la Cour alloue à chacun des requérants 4 000 Euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 10 000 EUR conjointement pour frais et dépens

*D.H. et autres c. République tchèque* (requête n° 57325/00)13/11/2007 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 14+P1-2 ; Mesures générales rejetées ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens

**Opinions Séparées** Zupancic, Jungwiert, Borrego Borrego et Šikuta dissidentes

**Droit en Cause** Loi de 1984 sur les écoles ; Loi de 2004 sur les écoles ; Décret no 127/1997, articles 2, 6 et 7 ; Décret no 73/2005, articles 1 et 2

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Affaire " relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique " c. Belgique (fond), arrêt du 23 juillet 1968, série A no 6, § 10 ; Aktas c. Turquie (extraits), no 24351/94, § 272, CEDH 2003-V ; Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, § 111, CEDH 2002-IV ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 189, CEDH 2004-V ; Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 76 ; Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, §§ 93-94 et 96, CEDH 2001-I ; Chassagnou et autres c. France [GC], no 25088/94, 28331/95 et 28443/95, §§ 91-92, CEDH 1999-III ; Connors c. Royaume-Uni, no 66746/01, §§ 83 et 84, 27 mai 2004 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A no 35, § 51 ; Hermi c. Italie [GC], no 18114/02, § 73, CEDH 2006 ; Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), no 58461/00, 6 janvier 2005 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, § 154, 4 mai 2001 ; Hutten-Czapska c. Pologne [GC], no 35014/97, § 235-237, CEDH 2006 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 59, CEDH 2000-VII ; Larkos c. Chypre [GC], no 29515/95, § 29, CEDH 1999-I ; Leyla Sahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 128, CEDH 2005-XI ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, §§ 145, 147 et 157, CEDH 2005 ; Okpisz c. Allemagne, no 59140/00, § 33, 25 octobre 2005 ; Pfeifer et Plankl c. Autriche, arrêt du 25 février 1992, série A no 227, §§ 37-38 ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], no 65731/01, § 51, CEDH 2006 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Timichev c. Russie, nos 55762/00 et 55974/00, §§ 56, 57 et 58, CEDH 2005 ; Üner c. Pays-Bas [GC], no 46410/99, § 41, CEDH 2006 ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 57, CEDH 1999-IX ; Valsamis c. Grèce, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 28 ; Willis c. Royaume-Uni, no 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV ; Zarb Adamı c. Malte, no 17209/02, § 76 et §§ 77-78, CEDH 2006

**Sources Externes** Recommandation no R (2000) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe ; Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe no 1203 (1993) relative aux Tsiganes en Europe ; Recommandation de l'Assemblée parlementaire no 1557 (2002) relative à la situation juridique des Roms en Europe ; Recommandation de politique générale no 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes ; Recommandation de politique générale no 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ; Rapport final de M. Alvaro Gil-Robles sur la situation en matière des droits de l'homme des Roms, Sintis et Gens du voyage en Europe (daté du 15 février 2006) ; Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 ; Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 ; Directive 2000/78/CE du

Conseil du 27 novembre 2000 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26 .

## DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION DROIT DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

*Les communautés religieuses existent universellement  
sous la forme de structures organisées et elles  
respectent des règles que les adeptes considèrent  
souvent comme étant d'origine divine. Dès lors, les  
cérémonies religieuses ont une valeur sacrée pour les  
fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du  
culte qui y sont habilités en vertu de ces règles.*

**PERRY C. LETTONIE**

**08/11/2007**

Robert Philip Perry est un pasteur appartenant à *Morning Star International*, une fédération de communautés chrétiennes d'inspiration évangélique protestante dont le siège central se trouve aux Etats-Unis. En 1997, M. Perry vint s'établir en Lettonie et y créa une communauté de la fédération nommée *Rita Zvaigzne* (« Étoile du matin »), qui fut enregistrée en janvier 1998 par la Direction des affaires religieuses en tant que paroisse.

L'intéressé résidait en Lettonie sous couvert d'un permis de séjour temporaire délivré « en relation avec ses activités pédagogiques ». En juillet 1999, la Direction des affaires de nationalité et de migration lui délivra, « aux fins d'activités religieuses », un nouveau permis valable jusqu'au 15 juillet 2000 et l'autorisant à organiser des activités publiques de caractère religieux sur le territoire letton. En juillet 2000, il se vit cependant refuser un nouveau permis temporaire, par la décision n° 5/12-S de la Direction. Le rejet était fondé sur l'article 35, alinéa 8, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Lettonie, aux termes duquel un permis de séjour ne pouvait être délivré à une personne « militant au sein d'une organisation totalitaire ou terroriste » ou membre d'une « organisation secrète dirigée contre l'Etat ». Un autre type de permis, qui, selon l'explication donnée par les autorités, ne l'autorisait plus à s'adonner à des activités religieuses, lui fut délivré peu après. Il fut ainsi contraint à abandonner son poste de pasteur au sein de sa paroisse et en devenir un membre ordinaire.

Suite à plusieurs vaines tentatives auprès de l'administration, M. Perry saisit, en mars 2001, les juridictions lettones d'un recours en annulation de la décision n° 5/12-S. Il mit en exergue le fait que sa paroisse n'avait reçu aucun avertissement de la part de la Direction des affaires religieuses. Et d'ajouter qu'il ne comprenait pas le danger que pourraient représenter ses activités religieuses dans le pays.

Au terme de la procédure, le sénat de la Cour suprême rejeta le recours de l'intéressé en février 2003. Les juridictions s'appuyèrent sur des lettres émanant du

Bureau de protection de la Constitution (*Satversmes aizsardzibas birojs*, également connu sous l'abréviation « SAB »), qui alléguait que M. Perry n'avait « aucune formation théologique, [même] pas une licence » et qu'il y avait des « informations opérationnelles négatives » à son encontre. Le SAB affirma également que les diplômes obtenus par le requérant aux Etats-Unis n'équivalaient pas au diplôme letton d'enseignement supérieur de base et que ses fréquentations personnelles étaient « potentiellement dangereuses pour l'Etat ».

En août 2003, le requérant saisit le procureur général d'une plainte dénonçant le comportement du SAB. Le procureur répondit notamment que le SAB l'avait assuré « qu'à l'époque actuelle », il n'avait constaté, dans le comportement de l'intéressé, aucun agissement illégal ou dangereux pour la sécurité nationale et qu'il n'y avait ainsi plus d'objections à ce qu'un permis de séjour « aux fins d'activités religieuses » lui soit octroyé. En mars 2004, M. Perry se vit enfin délivrer un tel permis, valable jusqu'en février 2005. Il aurait cependant quitté la Lettonie fin 2004 pour rentrer aux États-Unis. Il aurait par ailleurs reçu en septembre 2005 un courrier du parquet général letton lui annonçant qu'il ne posait plus aucun danger pour la sécurité nationale du pays.

Invoquant l'article 9, le requérant se plaignait d'une ingérence illégale et disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté de religion, notamment de son droit « de manifester sa religion ». Il s'estimait également victime d'une discrimination prohibée par l'article 14.

## Décision de la Cour

### Article 9

La Cour rappelle que la liberté religieuse implique la liberté de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Elle souligne que la présente affaire constitue un exemple typique d'une « ingérence » au sens de l'article 9.

Il ressort clairement des faits qu'aucun conflit n'a opposé M. Perry à *Morning Star International* ou à *Rita Zvaigzne* au sujet de sa qualité de pasteur. La situation dénoncée résultait uniquement de la décision n° 5/12-S, et est donc pleinement imputable à l'Etat letton. Cette décision s'est fondée sur l'article 35, alinéa 8, de la loi sur les étrangers, qui a trait au refus de permis de séjour en général, et non relativement à une activité concrète. Par conséquent, si l'alinéa 8 pouvait effectivement servir de fondement au refus d'octroyer un permis de séjour au requérant, il ne prévoyait en revanche aucune possibilité de lui délivrer un permis assorti de conditions restrictives quant à l'étendue de ses droits en Lettonie.

La Cour fait observer qu'aucune disposition du droit letton en vigueur à l'époque des faits n'autorisait la Direction des affaires de nationalité et de migration de se servir d'un changement de permis de séjour comme prétexte pour interdire à un étranger l'exercice d'activités

religieuses sur le sol letton. La Cour conclut que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de religion n'était pas « prévue par la loi ». Il y a donc eu violation de l'article 9.

**La Cour conclut** à la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant et lui alloue, pour frais et dépens, 5 000 Euros (EUR).

*Perry c. Lettonie* (requête n° 30273/03).08/11/2007 Applicabilité Article 9 applicable Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement et demande de radiation) ; Exception préliminaire jointe au fond (incompatibilité ratione materiae) et rejetée ; Violation de l'art. 9 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention (globale) **Droit en Cause** Article 99 de la Constitution ; Articles 1, 8, 11, 14 et 18 de la loi du 7 septembre 1995 sur les organisations religieuses ; Articles 17, 35, 36 et 38 de la loi du 9 juin 1992 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie ; Article 7 du règlement n° 417 du 16 décembre 1997 relatif à la délivrance et à l'enregistrement des permis de séjour ; Articles 2 et 5 de la loi du 5 mai 1994 relative aux services de sécurité de l'Etat ; Article 13 de la loi sur le Bureau de protection de la Constitution ; Article 4 de la loi du 17 octobre 1996 sur les secrets de l'Etat ; Articles 1 et 5 de la loi du 16 décembre 1993 relative aux mesures opérationnelles **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure** Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 13, § 27 ; Baghli c. France, no 34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII ; Boultif c. Suisse, no 54273/00, § 39, CEDH 2001-IX ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A no 80, p. 31, § 57 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, § 109 et § 114, CEDH 2001-XII ; El Boujaïdi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1992, § 39 ; Fjodorova et autres c. Lettonie (déc.), no 69405/01, 6 avril 2006 ; Glod c. Roumanie, no 41134/98, § 45, 16 septembre 2003 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 62 et § 84, CEDH 2000-XI ; Hüsnü Öz c. Allemagne, no 32168/96, décision de la Commission du 3 décembre 1996, non publiée ; Jurjevs c. Lettonie, no 70923/01, § 33, 15 juin 2006 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A, p. 17, § 31 ; Larissis et autres c. Grèce, arrêt du 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 379, § 45.

## LIBERTE D'EXPRESSION

*Si tout individu s'engageant dans un débat public d'intérêt général est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est également permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation.*

**DESJARDIN c. France**

**22.11.2007**

**violation de l'article 10**

Agriculteur et membre du parti politique *Les Verts*, Alain Desjardin était candidat de ce parti aux élections cantonales. Au cours de cette campagne, il participa à la distribution de tracts dans lesquels il déclarait

notamment : « écologiste de terrain, avec des femmes et des hommes épris de justice, de respect de la nature, j'ai permis de rendre publiques des atteintes graves à l'environnement et des risques à la santé des hommes ». Et de citer en exemple son « soutien aux habitants du [C.], qui ont obtenu la démission de l'ancien maire qui polluait l'eau de la commune ».

Un ancien maire de la commune engagea une procédure en diffamation à l'encontre du requérant, estimant être visé par le tract. Par un jugement du 10 octobre 2001, les juridictions rejetèrent cette exception et condamnèrent l'intéressé notamment au paiement d'une amende de 1 000 francs français (FRF), soit environ 150 EUR. Elles ordonnèrent également la publication de la condamnation dans deux quotidiens locaux, *le Midi Libre* et *la Dépêche du Midi*. Le jugement fut confirmé en appel.

Invoquant l'article 10, M. Desjardin se plaignait de sa condamnation pour diffamation.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait le « but légitime » consistant à protéger la réputation de l'ancien maire. Reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

Elle rappelle l'importance du droit de communiquer des informations sur des questions d'intérêt public et souligne que les limites de la critique admissible sont plus larges s'agissant d'un homme politique. De fait, la liberté d'expression est particulièrement précieuse pour les partis politiques et leurs membres. Tout candidat à une élection doit ainsi pouvoir discuter des actions menées par d'anciens responsables. A cet égard, la Cour note que lorsqu'il a distribué le tract litigieux, le requérant était candidat à l'élection cantonale et menait sa campagne électorale.

En outre, dans le contexte d'une compétition électorale, la vivacité des propos est plus tolérable qu'en d'autres circonstances. La Cour rappelle que si tout individu s'engageant dans un débat public d'intérêt général est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est également permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Elle estime que, bien que les termes utilisés par M. Desjardin aient pu conduire à une interprétation inappropriée, ils restent néanmoins dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissibles.

La Cour ajoute que le support utilisé, un tract, ne se prêtait manifestement pas à développer l'argumentation détaillée du requérant sur la politique de l'ancienne équipe municipale quant au contrôle de la qualité des eaux de la commune. En outre, ce tract était distribué par des militants et le candidat lui-même, l'objectif étant précisément de rendre public l'engagement politique de

ce dernier. En fin, la Cour estime que le caractère modéré de la condamnation de l'intéressé ne saurait suffire, en soi, à justifier l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

#### La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de la condamnation du requérant pour avoir distribué, dans le cadre d'une campagne électorale, un tract dont le contenu fut jugé diffamant par les juridictions françaises.

En application de l'article 41 de la Convention, la Cour conclut que le constat de violation suffit à réparer le préjudice moral subi par l'intéressé, et alloue à ce dernier 150 Euros (EUR) au titre du préjudice matériel et 800 EUR au titre des frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

*Le ministère de l'Intérieur - autorité qui a ouvert l'enquête sur l'affaire du requérant - a demandé et obtenu le retrait de la licence de la société du requérant en raison de ses activités illégales avant que tout tribunal ait établi la culpabilité de l'intéressé et juste après que le tribunal compétent eut jugé peu convaincants les motifs avancés pour justifier sa mise en détention. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.*

**STEPULEAC c. MOLDOVA**

**6.11.2007**

Le requérant, Gheorghe Stepuleac, est un ressortissant moldave né en 1964 et résidant à Chisinau. Il est directeur de Tantal SRL, une société de services en matière de sécurité. L'affaire concerne l'allégation de l'intéressé selon laquelle il aurait été arrêté et détenu arbitrairement du fait, selon lui, de tentatives d'agents du gouvernement de mettre fin à ses activités commerciales.

M. Stepuleac fut arrêté pour la première fois le 29 novembre 2005 à la suite de l'ouverture d'une enquête pénale sur des allégations formulées par G.N., qui était lui-même accusé de vol et d'atteinte aux biens alors qu'il travaillait en tant qu'agent de sécurité pour la société Tantal SRL. G.N. alléguait, entre autres, avoir été menacé de violences par des employés de Tantal s'il ne remboursait pas les dommages causés. Les plaintes de G.N. furent enregistrées par le policier O., de la direction générale de la lutte contre le crime organisé (DGLCO), un service du ministère de l'Intérieur. La raison donnée pour justifier l'arrestation de M. Stepuleac fut que la

victime (G.N.) l'avait désigné comme étant le responsable des infractions alléguées.

A compter de cette date et jusqu'au 9 mars 2006, le requérant fut détenu au centre de détention de la DGLCO, hormis durant quelques jours (du 7 au 18 décembre 2005) pendant lesquels il bénéficia d'une libération conditionnelle, après que le tribunal compétent eut rejeté les motifs avancés pour justifier sa mise en détention.

Le 6 décembre 2005, la licence de Tantal SRL fut révoquée à la demande de l'un des services du ministère de l'Intérieur, au motif que la société avait enfreint les règles définissant les couleurs des uniformes des agents de sécurité, et que le requérant était impliqué dans des activités délictuelles. Le requérant déclara aux médias que son arrestation était la conséquence des tentatives du ministère de l'Intérieur d'annihiler ses concurrents – y compris sa société Tantal – en vue de monopoliser le marché des services de sécurité.

Le 15 décembre 2005, le requérant fut de nouveau arrêté au motif que H.A. et une autre personne l'avaient accusé de chantage. La plainte fut enregistrée par le policier O., de la DGLCO, et la raison donnée dans le procès-verbal d'arrestation fut que la victime avait expressément identifié le requérant comme étant l'auteur de l'infraction. Entre le 18 décembre 2005 et le 1<sup>er</sup> février 2006, la détention du requérant fut prolongée quatre fois. Chacune des prolongations fut accordée au motif qu'il était accusé d'une infraction grave et qu'il pourrait autrement faire obstacle à l'enquête ou faire pression sur les témoins. Le requérant contesta chaque décision de prolongation, sans succès.

M. Stepuleac se plaignit au bureau du procureur général de la quantité insuffisante et de la qualité médiocre de la nourriture au centre de détention, et du fait qu'il n'était pas autorisé à recevoir des colis de nourriture envoyés par sa femme. Il alléguait également que, en l'absence de son avocat, des personnes non identifiées étaient venues le voir dans sa cellule et avaient fait pression sur lui pour qu'il abandonne ses activités commerciales. Il soutint qu'il avait été placé à l'isolement pour qu'il n'y eût pas de témoins. Il demanda à quitter le centre de détention de la DGLCO, étant donné que celle-ci enquêtait sur son affaire, et à être transféré dans un centre sous la juridiction du ministère de la Justice. Ses griefs ne donnèrent lieu à aucune réponse.

Le requérant déclara qu'il souffrait de bronchite et, faisant valoir que le centre de la DGLCO ne disposait pas de personnel médical, demanda à être transféré dans un autre centre où il pourrait bénéficier de soins médicaux. Le chef de la DGLCO répondit qu'en cas de besoin le requérant se verrait apporter toute l'aide médicale nécessaire. Le requérant se plaignit notamment du manque d'accès à la lumière du jour, sa cellule étant située au sous-sol, de l'humidité stagnant dans sa cellule, de l'absence de linge de lit, du fait qu'il ne pouvait se

doucher que tous les dix jours et aller aux toilettes qu'une seule fois par jour, de l'impossibilité de pratiquer des exercices quotidiens et de l'absence de personnel médical au centre de détention.

Le 9 mars 2006, le requérant fut transféré dans un centre de détention dépendant du ministère de la Justice.

Dans une demande d'*habeas corpus* l'avocat du requérant invoqua notamment des dépositions faites devant le tribunal par H.A., qui avait déclaré qu'il avait mentionné le nom du requérant uniquement sur la suggestion du policier O., et par une autre personne, qui avait dit n'avoir aucune plainte à formuler contre le requérant. Ces déclarations ne furent pas contestées par le gouvernement moldave.

Le 23 mai 2006, le requérant fut libéré sous réserve qu'il prenne l'engagement de ne pas quitter la ville.

### Décision de la Cour

#### Article 3

Conditions de détention au centre de détention de la DGLCO et défaut de soins médicaux

La Cour constate que la quantité de nourriture à laquelle le requérant avait droit en prison était insuffisante et qu'il a été détenu dans une cellule où la lumière du jour ne pénétrait pas. De plus, le Gouvernement ne conteste pas les allégations de l'intéressé selon lesquelles celui-ci n'avait accès aux toilettes qu'une fois par jour, sa cellule n'était pas chauffée, et qu'il devait dormir dans ses vêtements et utiliser son propre linge de lit. La description des conditions de détention du requérant est corroborée, au moins en partie, par un rapport du CPT (Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants) du Conseil de l'Europe. La Cour conclut dès lors que le requérant a été détenu dans des conditions contraires à l'article 3.

Concernant le manque de soins médicaux, la Cour relève que, malgré l'affirmation du Gouvernement selon laquelle seul un spécialiste pouvait décider si le requérant souffrait ou non de bronchite en l'absence d'examens médicaux approfondis, l'intéressé n'a bénéficié d'aucun examen de ce type ni n'a été vu par un spécialiste à l'époque pertinente. En outre, le Gouvernement ne nie pas la possibilité que l'humidité dans les cellules ait aggravé la bronchite du requérant ; il ne conteste pas non plus que le requérant n'a reçu aucune aide médicale au quotidien, puisqu'il n'y avait pas de personnel médical au centre de détention de la DGLCO. Partant, le requérant n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats alors qu'il était détenu au centre de détention de la DGLCO. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3. Enquête sur les actes d'intimidation allégués.

La Cour relève qu'il n'a pas été répondu au grief du requérant selon lequel il aurait subi des actes d'intimidation dans sa cellule, et que le gouvernement moldave n'a produit aucun élément démontrant que des

mesures avaient été prises pour enquêter sur cette allégation. Par ailleurs, le placement du requérant à l'isolement n'a pas été autorisé par une ordonnance judiciaire. La Cour constate qu'en 2006 l'incarcération d'un prévenu dans un centre de détention relevant de l'autorité même chargée des poursuites contre cette personne (le ministère de l'Intérieur) a créé une situation d'abus potentiel.

Si la Cour ne dispose pas d'assez d'éléments prouvant que le requérant a bien été victime d'actes d'intimidation dans sa cellule, elle estime que l'Etat n'a pas mené d'enquête adéquate sur ces allégations de mauvais traitements. Dès lors, elle conclut qu'il y a eu une autre violation de l'article 3 en raison du défaut d'enquête sur les griefs du requérant concernant les actes d'intimidation dont il aurait été victime dans sa cellule, où il se sentait particulièrement vulnérable puisqu'il y était seul.

#### Article 5 § 1

La première arrestation du requérant

La Cour relève tout d'abord qu'aucun des tribunaux saisis des actions et demandes d'arrestation du procureur n'a recherché s'il existait une raison plausible de soupçonner que le requérant ait commis une infraction, malgré les protestations d'innocence de l'intéressé.

La seule raison évoquée par l'autorité de poursuite pour arrêter le requérant et demander au tribunal d'ordonner sa mise en détention provisoire est que la victime (G.N.) l'avait directement identifié comme étant l'auteur d'une infraction. Cependant, la plainte présentée par G.N. ne mentionnait pas directement le nom du requérant. Celui-ci a été accusé non pas d'avoir fermé les yeux sur des activités illégales perpétrées dans les locaux de sa société – ce qui aurait pu expliquer qu'il soit arrêté en sa qualité de directeur de Tantal – mais d'avoir participé en personne à des actes de chantage.

Le gouvernement moldave déclare que G.N. a identifié le requérant quelque temps après avoir présenté sa plainte, mais sans soumettre de documents prouvant ses dires. La crédibilité de G.N. pouvait également être mise en doute. Cependant, les autorités n'ont pas vérifié les informations que celui-ci a données, ce qui vient à l'appui de l'affirmation du requérant selon laquelle les autorités de poursuite n'ont pas réellement vérifié les faits en vue de déterminer l'existence d'un soupçon raisonnable que l'intéressé avait commis une infraction, mais auraient plutôt procédé à son arrestation pour satisfaire des intérêts privés.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 concernant la première arrestation du requérant.

#### La seconde arrestation du requérant

La Cour relève que le Gouvernement n'a pas nié les déclarations faites devant le tribunal en avril 2006 par H.A. et une autre personne concernant l'identification du requérant. Il ressort des déclarations des deux victimes alléguées que l'une des plaintes a été fabriquée et que

l'autorité de poursuite n'a pas vérifié auprès de cette personne si elle avait véritablement déposé plainte, et que l'autre plainte a été directement influencée par le policier O., la personne qui avait enregistré la première plainte contre le requérant. Les deux plaintes n'avaient donc aucune pertinence aux fins de déterminer l'existence d'une raison plausible de soupçonner que le requérant avait commis une infraction. Si le requérant avait en réalité commis une infraction et voulu faire pression sur la victime ou sur des témoins, ou détruire des preuves, il aurait eu tout le loisir de le faire avant décembre 2005 ; or aucun élément démontrant l'existence de tels actes de la part du requérant n'a été présenté à la Cour. Dès lors, il n'y avait pas d'urgence à arrêter l'intéressé pour faire obstacle à une activité délictuelle en cours. Au lieu d'une telle vérification, on a procédé à l'arrestation du requérant le jour même où l'enquête a débuté.

La Cour estime qu'il y a eu aussi violation de l'article 5 § 1 concernant la deuxième arrestation.

**La Cour conclut, à l'unanimité :**

– à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme quant aux conditions de détention de M. Stepuleac et au défaut de soins médicaux ;

– à la violation de l'article 3 de la Convention quant à l'absence d'enquête sur les allégations de M. Stepuleac concernant des actes d'intimidation dont il aurait été victime dans sa cellule ; et

– à la violation de l'article 5 § 1 quant aux deux arrestations de M. Stepuleac en l'absence de raison plausible de soupçonner qu'il avait commis une infraction.

En application de l'article 41 la Cour alloue à M. Stepuleac 12 000 Euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**PERQUISITIONS EFFECTUEES AU  
DOMICILE ET AU BUREAU DU  
REQUERANT, JOURNALISTE DE  
PROFESSION**

**TILLACK c. Belgique**

**27.11.2007**

**violation de l'article 10**

Hans Martin Tillack est un ressortissant allemand né en 1961 qui réside à Berlin. Journaliste à l'hebdomadaire allemand *Stern*, il était détaché à Bruxelles d'août 1999 à juillet 2004, et chargé de suivre la politique de l'Union européenne et le fonctionnement des institutions européennes.

En février et mars 2002, M. Tillack publia dans le *Stern* deux articles écrits à partir de documents confidentiels de l'Office européen pour la lutte anti-fraude (l'O.L.A.F.). Le premier article relatait les allégations d'un fonctionnaire européen faisant état d'irrégularités commises au sein des institutions européennes, et le second était relatif aux enquêtes internes menées par l'O.L.A.F. au sujet de ces allégations.

Soupçonnant le requérant d'avoir corrompu un fonctionnaire en lui versant 8 000 EUR en échange d'informations confidentielles relatives à des enquêtes en cours au sein des institutions européennes, l'O.L.A.F. ouvrit une enquête interne afin d'identifier l'auteur de ces divulgations. Cette enquête n'ayant pas abouti à l'identification de l'agent à l'origine des fuites, l'O.L.A.F. déposa, en février 2004, une plainte contre M. Tillack auprès des autorités judiciaires belges lesquelles ouvrirent une instruction contre X pour violation du secret professionnel et corruption active et passive de fonctionnaire.

Le 19 mars 2004, le domicile et le bureau du requérant furent perquisitionnés ; la quasi-totalité des documents et instruments de travail de l'intéressé furent saisis et mis sous scellés (16 caisses de documents, deux boîtes d'archives, deux ordinateurs, quatre téléphones portables et un meuble métallique). Le requérant demanda vainement la mainlevée des mesures de saisie.

Dans l'intervalle, le requérant saisit le médiateur européen. En mai 2005, le médiateur rédigea un rapport spécial pour le Parlement européen dans lequel il conclut que les soupçons de corruption de la part du requérant étaient fondées sur de simples rumeurs propagées par un autre journaliste et non pas par des parlementaires européens comme l'avait soutenu l'O.L.A.F. Dans sa recommandation, le médiateur conclut que l'O.L.A.F. devait reconnaître qu'il avait fait des déclarations fausses et trompeuses dans le cadre de ses observations au médiateur.

Le requérant soutenait notamment que les perquisitions et saisies opérées à son domicile et à son bureau ont emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour rappelle le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique et la protection des sources journalistiques, pierre angulaire de la liberté de la presse.

Dans la présente affaire, la Cour estime que les perquisitions litigieuses s'analysent en une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. Cette ingérence était prévue par le code d'instruction criminelle belge et avait pour but légitime la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales, et elle visait aussi à empêcher la divulgation

d'informations confidentielles et à protéger la réputation d'autrui.

Sur le point de savoir si une telle ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour relève notamment qu'au moment où les perquisitions eurent lieu, il est évident qu'elles avaient pour but de dévoiler la provenance des informations relatées par le requérant dans ses articles. Les mesures tombaient donc dans le domaine de la protection des sources journalistiques.

A cet égard, la Cour souligne que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection. Ceci vaut encore plus en l'espèce, où le requérant était soupçonné sur le fondement de vagues rumeurs non étayées, ce qui s'est confirmé par la suite par le fait qu'il ne fut pas inculqué. La Cour tient également compte de l'ampleur de la saisie opérée en l'espèce.

Pour conclure, la Cour estime que si les motifs invoqués par les juridictions belges peuvent passer pour « pertinents », ils ne peuvent être jugés « suffisants » pour justifier les perquisitions incriminées.

### La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison des perquisitions effectuées au domicile et au bureau du requérant, journaliste de profession.

Au titre de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue au requérant 10 000 Euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 30 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## DROIT DE PROPRIETE

### URBÁRSKA OBEC TRENCIANSKE BISKUPICE c. SLOVAQUIE

27.11.2007

### violation de l'article 1 du Protocole n°1

L'affaire concerne le bail forcé – moyennant un loyer inférieur à la taxe foncière exigible – et la cession ultérieure aux locataires d'un terrain dont l'association requérante était propriétaire.

A l'époque où ce qui était alors la Tchécoslovaquie se trouvait sous régime communiste, le terrain litigieux fut confié à la coopérative agricole de Trecín-Soblahov, conformément à la pratique selon laquelle la plupart des propriétaires fonciers devaient mettre leurs terres à la disposition d'exploitations agricoles gérées par l'Etat ou organisées en coopératives. Par la suite, la coopérative de

Trencín-Soblahov loua la parcelle en question – à titre gracieux – à l'antenne locale de l'Association slovaque des fruitiers et des jardiniers (*Slovenský ovocinársky a záhradkársky zväz*) aux termes d'un contrat de bail venant à expiration le 31 décembre 2000.

Les autorités approuvèrent la réalisation d'un projet de lotissement sur le terrain litigieux – au profit d'une association de jardiniers dénommée « Váh » – qui était situé dans une zone industrielle des environs de Trencín. Le projet en question, qui portait sur 74 lots, prévoyait la construction d'une route et d'un parc de stationnement ainsi que des travaux d'adduction d'eau.

En 1995, les membres actuels de l'association requérante héritèrent de la parcelle ainsi lotie. La loi de 1991 sur la propriété foncière – qui avait été adoptée dans le cadre des mesures prises par la Tchécoslovaquie pour passer à l'économie de marché après la chute du régime communiste – leur conféra le droit de percevoir des loyers auprès des jardiniers qui exploitaient les lots et d'en recouvrer la propriété au terme du bail.

Entre 1998 et 2002, la taxe foncière à laquelle le terrain de l'intéressée était assujéti s'élevait à 0,44 couronnes slovaques (SKK) le m<sup>2</sup>. Le montant des loyers versés par les jardiniers après l'entrée en vigueur de la loi n° 64/1997 se chiffrait quant à lui à 0,3 SKK le m<sup>2</sup>.

La requérante tenta de reprendre possession du terrain litigieux, en vain.

Le 22 juillet 1998, les jardiniers qui exploitaient les terres de l'intéressée engagèrent une procédure en vue de s'en voir attribuer la propriété sur le fondement de la loi n° 64/1997<sup>2</sup>. Dans le cadre de cette procédure, un plan de remembrement fut adopté le 11 février 2002. En vertu de ce plan, dont un volet estimait les terres litigieuses en fonction de la valeur qu'elles avaient à l'époque où elles avaient été loties et les divisait en deux parcelles d'une valeur respective de 6,1 SKK et 6,9 SKK le m<sup>2</sup>, l'intéressée devait se voir attribuer un terrain évalué à 9 SKK le m<sup>2</sup> en remplacement de celui dont elle devait être dépossédée. Les jardiniers versèrent à la caisse foncière slovaque la somme due pour l'achat des terres litigieuses, d'une superficie de 2,5711 hectares. Ils en devinrent ainsi les nouveaux propriétaires. Le 1er octobre 2002, la requérante se vit attribuer un terrain de 1,4097 hectares à titre de compensation.

Selon le bureau foncier du district de Trencín, les lots attribués à l'association Váh avaient été constitués sur une friche qui avait servi de décharge municipale. L'intéressée s'était vu accorder une parcelle plus petite que le terrain transféré aux jardiniers parce qu'il s'agissait de terres arables de meilleure qualité et dont la valeur était supérieure.

En août 2005, un expert chargé d'estimer la valeur qu'avait chacune de ces deux parcelles au 1er octobre 2002 fixa à 110,16 SKK le mètre carré le prix des terres qui avaient été attribuées à la requérante et à 1 166,40 SKK le mètre carré celui des lots exploités par

l'association Váh. L'expert indiqua que ces derniers se trouvaient dans une zone industrielle, ce qui en augmentait la valeur, tandis que les terres allouées à l'intéressée, surplombées par une ligne à haute tension, étaient situées entre une autoroute et une voie de raccordement, dans un secteur grevé de multiples restrictions où nulle activité de construction n'était envisagée. Une nouvelle expertise fixa à 10 SKK environ le mètre carré la valeur qu'avait en 1982 le terrain dont la requérante avait été propriétaire et établit à 300 SKK le mètre carré le prix qu'il avait atteint au 14 février 2003. Selon cette expertise, les terres arables attribuées à l'intéressée à titre de compensation valaient 95 SKK le mètre carré en 2003. Le 21 décembre 2006, une société privée mandatée par la requérante estima que le prix des terres dont celle-ci avait été propriétaire s'élevait à 295 SKK environ le mètre carré au 23 mai 2002 et indiqua que leur valeur locative annuelle était d'au moins 20 SKK le mètre carré.

### Décision de la Cour

#### Article 1 du Protocole n° 1

Sur le transfert de propriété dont le terrain litigieux a fait l'objet. La Cour admet que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique économique et sociale qu'il avait définie, le gouvernement slovaque était fondé à préserver les intérêts des jardiniers qui exploitaient à titre individuel les lots constitués sur les terres litigieuses. Il s'ensuit que le transfert de propriété dénoncé par la requérante avait une cause d'utilité publique.

La Cour note qu'il ressort des documents en sa possession que, à l'époque où elles ont été cédées aux jardiniers, les terres dont la requérante était propriétaire avaient une valeur marchande comprise entre 295 et 300 SKK le mètre carré. Dans le cadre de la procédure engagée sur le fondement de la loi n° 64/1997, il a été établi qu'elles valaient entre 6,1 et 6,9 SKK le mètre carré à l'époque où elles avaient été loties, en 1982, soit moins de trois pour cent du prix qu'elles avaient atteint sur le marché en 2002. Cette évaluation fut utilisée par les autorités pour choisir le terrain que l'intéressée se vit attribuer à titre de compensation. Il convient également de relever que, selon les conclusions d'une autre expertise, les terres de la requérante valaient 10 SKK le mètre carré en 1982.

Il apparaît que le terrain attribué à la requérante avait une valeur supérieure à celle qui avait été déterminée en application de la réglementation pertinente. Deux expertises réalisées en 2005 et 2006 respectivement fixèrent le prix de ce terrain à 110 et 95 SKK le mètre carré, soit un tiers environ du prix des terres dont les jardiniers étaient devenus propriétaires. En outre, pour indemniser l'intéressée de la perte d'un terrain de 2,5711 hectares, les autorités lui ont alloué une parcelle de 1,4097 hectare seulement. Enfin, le terrain dévolu aux jardiniers présente un potentiel de mise en valeur considérable, ce qui n'est pas le cas des terres attribuées à la requérante.

La Cour relève que l'idéologie et les pratiques en vigueur sous le régime totalitaire que la Tchécoslovaquie a connu jusqu'en 1989 ont empêché les membres de l'association requérante ainsi que leurs prédécesseurs de jouir de leurs biens pendant des décennies. La loi de 1991 sur la propriété foncière leur avait conféré le droit de recouvrer intégralement leurs biens à l'expiration des baux qu'ils avaient été contraints de consentir, mais en adoptant la loi n° 64/1997, le législateur a changé de politique et a préféré donner la priorité aux droits des locataires en offrant à ceux-ci la possibilité d'acquérir des terres loties.

La Cour reconnaît que la valeur du terrain loti a augmenté du fait du travail et des investissements réalisés par les locataires, mais elle considère que les profits qu'ils ont tirés pendant très longtemps d'une terre qui ne leur appartenaient pas compensent dans une certaine mesure la plus-value prise par celle-ci.

Il convient en outre de relever que les parcelles avaient été initialement confiées aux jardiniers à titre temporaire et gracieux. Ce n'est qu'en 1991 que la loi a changé.

La Cour observe que le remembrement prévu par la loi n° 64/1997 n'a touché que 0,22 pour cent des terres agricoles slovaques. Rien n'indique que les usagers de terrains lotis appartenaient majoritairement à une frange socialement défavorisée ou particulièrement vulnérable de la population. En outre, les autorités auraient mieux respecté le principe de sécurité juridique en prenant en compte la valeur marchande du terrain loti pour déterminer le montant de l'indemnisation due.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 du fait de la privation de propriété dont l'association requérante a été victime.

Sur le bail forcé dont le terrain litigieux a fait l'objet.

La Cour note qu'il ressort des pièces en sa possession que le montant des loyers versés à la requérante par les jardiniers exploitant les lots attribués à l'association Váh était calculé sur la base de 0,3 SKK le mètre carré alors que, à l'époque pertinente, la taxe foncière applicable au terrain litigieux s'élevait à 0,44 SKK le mètre carré. Cette indication révèle à elle seule l'extrême faiblesse des sommes perçues par l'intéressée en contrepartie de la mise à disposition de ses terres aux jardiniers. En outre, une société privée avait estimé la valeur locative annuelle des terres situées dans la zone près de laquelle se trouvaient les lots à au moins 20 SKK le mètre carré. La Cour n'aperçoit aucune raison propre à justifier la fixation d'un loyer aussi bas et sans rapport avec la valeur des terres litigieuses. Elle en conclut que le bail forcé que la requérante a été contrainte de consentir aux conditions fixées par les dispositions légales pertinentes n'était pas conforme aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1.

**La Cour conclut, à l'unanimité** à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention en ce qui concerne le bail forcé d'un terrain dont la requérante était propriétaire et la cession ultérieure de celui-ci aux locataires. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).



## *Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde*



**PAKISTAN-3 novembre 2007: Asma Jahangir en résidence surveillée.** Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction et présidente de la Human Rights Commission of Pakistan (HRCP, Commission des droits humains du Pakistan), a été placée en résidence surveillée pour une durée de quatre-vingt dix jours par ordonnance du département de l'Intérieur de la province du Pendjab. Elle a été libérée pendant la nuit du 16 au 17 novembre, après la levée de l'ordonnance de détention dont elle faisait l'objet.

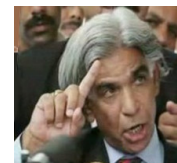


Sa sœur, **Hina Jilani**, représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait également l'objet d'une ordonnance de détention de quatre-vingt dix jours. L'ordonnance n'a pas été appliquée lors de son retour.



**PAKISTAN 3 novembre 2007: arrestations des présidents de l'Association du barreau de la Cour Suprême**

(SCBA) **Atizaz Ahsan**, le président de l'Association du barreau de la cour suprême (SCBA), a été arrêté et détenu à la prison d'Adyala, à Rawalpindi. À plusieurs reprises, son avocat n'a pas été autorisé à lui rendre visite. Il a été transféré, le 25 novembre, de la prison à son domicile, à Lahore, où il est maintenu en résidence surveillée.



**Ali Ahmed Kurd**, également arrêté le 3 a été transféré de la prison de Jhelum à Rawalpindi. Il est candidat aux élections législatives programmées en janvier 2008 et a été transféré dans un

nouveau lieu de détention de manière à ce qu'il puisse faire enregistrer sa candidature en personne aux responsables gouvernementaux compétents, comme l'exige la loi pakistanaise. A. A. Kurd a également demandé à faire enregistrer sa candidature à Quetta, son district de résidence.



**Munir A. Malik**, qui souffre de troubles cardiaques, a arrêté le 3 novembre. Il a du être transféré le 23 novembre, à une heure avancée, de la prison d'Attock à l'Institut des sciences médicales du Pakistan d'Islamabad. D'après les médecins, ses jours sont menacés. Selon AHRC on aurait trouvé du sang dans ses urines à la suite d'un empoisonnement durant sa détention.



**Tariq Mahmood**, également arrêté le 3 novembre, après avoir été transféré de la prison de Sahiwal à celle de Kot Lakhpat, à Lahore, a été admis dans un hôpital de Lahore, le 25 novembre, pour y subir des examens. D'après une administration gouvernementale, les médecins ont diagnostiqué chez lui une ostéo-arthrite aiguë. L'ordonnance de détention prononcée contre lui reste en place.



**Abrar Hassan**, président de l'Ordre des Avocats auprès de la Haute Cour de Sindh, a été arrêté et détenu sans soins médicaux. **Ahsan Bhoon**, président du barreau de Lahore, a été frappé au moment de son arrestation.

Ahsan Bhoon et Abrar Hassan ont été relâchés respectivement les 18 et 19 novembre.

**Syed Hassan Tariq**, a été sévèrement torturé par la police de Nawabshah (province de Sindh) entre le 8 et le 12 novembre, après avoir été arrêté au cours d'une manifestation. Il a été admis à l'hôpital avec une hémorragie interne aux poumons.



**Parvez Aslam Choudhry** fait partie des avocats arrêtés à Lahore. Il a été libéré sous caution de la prison Bostal Bahawahpur dans la nuit du 11 novembre après avoir été battu et torturé.

#### CHINE – 14 novembre 2007 - Yang Maodong condamné à quatre ans de prison



**Yang Maodong**, alias **Guo Feixiong**, conseiller juridique du cabinet Shengzhi, basé à Pékin, détenu depuis le 14 septembre 2006, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'à 40.000 yuans (approximativement 3.900 euros) d'amende par la Cour populaire du district de Tianhe, dans la province de Guangzhou pour "activité commerciale illégale". Officiellement, Guo Feixiong est accusé d'avoir vendu 20 000 exemplaires d'un livre *Shenyang's Political Earthquake*, (le "Séisme politique de Shenyang"), publié sous une fausse référence de maison d'édition. Le livre exposait la corruption des fonctionnaires de Shenyang. Il a renoncé, le 23 novembre 2007, à faire appel de sa condamnation et est détenu au centre de détention n°3 de Guangzhou.



#### BRESIL – 21 novembre 2007 : Nouvelles menaces contre Henri Burin des Rozières

La Commission pastorale de la terre (CPT) a appris par la police militaire de l'État du Pará, que trois hommes avaient été engagés, en octobre 2007, pour tuer **Henri Burin de Rozières**, lauréat du Prix Ludovic Trarieux 2005, en échange d'une somme estimée à 50000 réals (environ 20000 euros) .

Sœur Dorothy Stang qui encourait la même menace a été tuée, en 2005, par des tueurs à la solde de propriétaires terriens. Le commanditaire du meurtre, Vitalmiro Bastos de Moura, *alias* Vida, a été condamné à 30 ans de réclusion, le 15 mai 2007.



#### VIETNAM

**27 novembre 2007: Peines ramenées à 4 et 3 ans pour Nguyễn Văn Dai et Lê Thị Công Nhân.** Ils ont été jugés en appel par le Tribunal populaire suprême et ont été condamnés respectivement à 4 et 3 ans d'emprisonnement pour "propagande contre l'État de la République socialiste du Vietnam", soit un an de moins pour chacun par rapport au verdict de la Cour populaire de Hanoi lors du procès en 1re instance tenu le 11 mai dernier. Le nouveau verdict est assorti d'une mesure de placement en résidence surveillée à leur sortie de prison, de 4 ans et de 3 ans. Le procès, prévu sur deux jours, n'a finalement pas duré une journée pleine. La demande de la mère de Lê Thị Công Nhân d'assurer en personne sa défense devant le tribunal a été refusée.



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s  
A v o c a t s E u r o p é e n s  
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s  
I n s t i t u t e**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie  
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :**

**Christophe PETTITI**

**57, avenue Bugeaud  
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :  
Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :  
Maria Amalia Pantano**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**e-mail :  
[idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**